Avis de réclamation

Date de l'envoi: 06 Janvier 2009

Expéditeur : Maxime St-Jacques

Destinataire: Monsieur Michel Laplante

Objet : Réclamation pour dommages et intérêts.

Voici les motifs :

- Un billet du médecin vous a été transmis en date du 1^{er} avril 2008, ce que vous n'avez pas considéré;
- Ce logement est insalubre, vous tardiez beaucoup à faire les réparations nécessaires;
- Harcèlement discriminatoire lors de la collecte du loyer et aggravation de mon état de santé mentale en ces lieux;
- Un reçu d'Impôt Québec m'a été transmis de votre part et je n'ai pas pu faire mon rapport d'impôt à temps;
- Pour cause, je vous demande la somme de 10000\$ en dommages-intérêts punitifs compensatoires.

Sans quoi ce document sera transmis à la Régie du Logement...

Veuillez accepter, Monsieur Laplante, l'expression de mes sentiments distingués.

Liste de réparations

Notez bien que je désire être présent lorsque vous viendrez effectuer ces réparations.

- Mettre de l'eau froide dans la douche et s'assurer qu'il y a plus de pression;
- Poser une lumière dans la fan du poêle;
- Solidifier le panneau téléphonique pour qu'il ne puisse plus tomber;
- Arranger la prise téléphonique dans le salon si possible;
- S'assurer que les quatre calorifères marchent bien;
- Mettre un bouton sur le calorifère de la cuisine pour que ce soit facile de le mettre en marche;
- Réparer la sonnette si possible;
- Poser une latte dans le fond de la chambre à coucher;
- Pour les autres réparations, ce serait impossible de les effectuer dans un délai raisonnable de cinq jours.

Réclamations

Comme il n'y a pas d'isolant dans les murs et que les fondations de pierre sont très larges, il y a des mythes qui apparaissent dans ma nourriture pendant la nuit sur mon comptoir;

Comme ...

Événements 12F rue Bérard

1- BRUITS ET VA-ET-VIENT AU 12H

En février, Marina et Richard ont vu l'état des lieux et le besoin de travaux majeurs, le stock de l'ancien locataire qui s'était soit disant sauvé pour ne pas payer, d'après les dires du locateur, et la moto déclarée volée dont m'avait plus tard parlée la Sûreté du Québec (SQ).

J'avais à ce moment un très mauvais feeling car je croyais que l'ancien locataire s'était suicidé à cause de la disposition de ses photos personnelles dans l'appartement. Un autre fait inquiétant est que des gens sont venus frapper à ma porte pour me demander, l'air inquiet, si leurs amis demeuraient toujours ici.

Plus tard, j'appris par des amis que je demeurais probablement dans un 'Bunker' à cause de l'épaisseur des murs, qui ne sont pas isolés du tout.

Notez que le voisin habitant au 12H à ce moment là se comportait de manière bizarre en faisant entrer chez lui plusieurs personnes, à toutes heures du jour et de la nuit, accompagnées de chiens voraces, ce que je n'avais pas considéré le jour de la signature du bail.

2- MENACES DE MORT AU 12H

En mars, je suis allé chercher mon ami et témoin depuis lors, Monsieur Richard Brassard, pour que l'on puisse voir ensemble si je m'inquiétais pour rien ou non. Notez que j'avais entendu de la bouche de mon voisin du 12H, qui parlait à un de ses invités, que dès que je dormirais, il entrerait et j'étais mort.

Ayant observé la situation et analysé plusieurs faits, nous en sommes venus à la conclusion, moi et mon témoin, que des hommes violents en avaient après moi, probablement des gangs de rues.

J'en ai parlé au locateur le mois suivant mais il n'en a pas fait de cas et n'est pas intervenu correctement puisque le trouble a persisté.

Richard m'a ensuite parlé de micros et de caméras cachés un peu partout. Ce dernier a antérieurement eu des troubles de ce genre, et des menaces ont encore été proférées à son endroit par son voisin au 707 St-Jean, ce qui nous permettait de croire à une organisation criminelle qui nuisent à tous ceux qui se dressent sur leur chemin.

Veuillez, je vous prie, considérer les suites de ce document avant de conclure à un jugement discriminatoire concernant mon handicap.

3- LE PROPRIÉTAIRE QUI ME FRAUDE

Un reçu d'impôt du Québec m'a été remis par le propriétaire en Avril me disant de les réclamer (voir en annexe). Je n'ai pas cru bon faire ce qu'il m'avait demandé car je fais mon rapport d'impôt moi-même depuis longtemps. Si j'avais fait ce qu'il me disait, j'aurais été accusé de fraude car je n'ai pas habité les logements du propriétaire en 2007 ni jamais avant ça. C'est ce que le personnel d'Impôt Québec m'a dit ce mois de juillet avant que je produise finalement ma déclaration.

J'ai donc cru que Monsieur Michel Laplante voulait ainsi cacher d'autres victimes, comme j'ai appris plus tard qu'il avait fait 5 ans de prison ferme et que j'ai compris qu'il était affilié à ces criminels. J'ai donc pris les mesures nécessaires pour corriger l'erreur qu'il avait tenté de me faire commettre lors de la signature du bail en ne produisant pas ma déclaration et en lui faisant apporter le changement de date sur le document de résiliation qu'il m'a fait signer en juin 2008.

4- AVIS DES TROUBLES AU PROPRIÉTAIRE SANS EFFETS

À la collecte des loyers d'avril et de mai, j'ai avisé le propriétaire des troubles que je vivais dans ce logement et il m'a simplement répondu que c'était les voisins qui faisaient des party à l'occasion.

Ceci s'est produit lorsque les locataires du 12C ont dû quitter leur logement pour laisser la place à des oppresseurs. La locatrice a, ce jour, lancer sa vaisselle dans l'escalier à la vue de son chum. Le 12C n'a pas été loué avant le mois de septembre, mais le voisin du 12H l'habitait pour servir d'assistant bien qu'il habitait le 14, ce que j'ai constaté seulement plus tard.

5- DÉCISION DE NE PAS SOUS-LOUER À UN DÉNOMMÉ PASCAL (Celui-ci habite maintenant le 12G.)

En avril, Cindy Malette Godbout est témoin que je n'ai finalement pas sous-loué mon logement à un dénommé Pascal ni été demeuré chez elle malgré qu'elle me disait que je devais sortir de là. Je suis demeuré dans ces lieux parce que malgré tout, mes oppresseurs auraient continués à me courir après et que j'étais ainsi mieux placé pour les étudier.

De plus, en demeurant dans cette situation j'évitais que quelqu'un d'autre subisse ce mauvais traitement, car j'entendais des menaces très régulièrement et des jugements critiques sur tous mes faits et gestes, comme si j'étais constamment observé par des oppresseurs.

C'est à partir de là que ma qualité de vie s'est trouvée grandement détériorée. Maintenant que j'ai résilié mon bail, j'ai déménagé et je suis en sécurité.

6- DIAGNOSTIQUE ET MALADIE <u>DÉCOMPENSÉE</u>

Veuillez d'abord vous référer au rapport médical présenté en annexe.

Puisque je ne réussissais encore à avoir de secours, alors que je n'avais pas les preuves entre les mains, j'ai connu, depuis mai, un épisode psychotique grave caractérisé par un niveau de <u>tensions nerveuses inhabituelles</u>.

À cause de mon handicap, je fus, enchevêtré dans cette histoire à dormir debout, victime de discrimination. Bien que j'aie apporté quelques preuves qui se sont avérées tout de même conclusives, je fus interné plusieurs fois à l'aile psychiatrique de l'hôpital Ste-Croix.

Lors de mon audience devant l'honorable juge Gilles Gagnon (1^{er} Août 2008), j'avais un très bon pressentiment. Voici ces preuves, dont j'ai fait part aux agents de la SQ, tout au long de cette mésaventure :

- ✓ Une lentille de lunette pleine de sang à l'intérieur (remise à l'agent Luc en avril;
- ✓ Une clé anti-duplicate ayant appartenue à l'ancien locataire et achetée chez Serrupro;
- ✓ Un échantillon d'un filtre servant de camera web provenant du 12F (une caméra 'qui voit tout' a été découverte 4 mois plus tard, ce qui correspondant en tout à la description du matériel;
- ✓ La police de l'Allemagne qui rapatrie deux enfants au Canada après les avoir vues en train de faire de la porno sur le web, ce qui correspondait à mes dires concernant la traite des blanches de ce réseau criminel dont je suis victime pour des raisons que j'ai déjà débattues devant la SQ;
- ✓ Un test médical qui n'a pas été fait concernant du poison qui m'a été donné, prélèvement datant du 08 juillet 2008, ce qui prouve que ce réseau manipule les instances publiques;
- ✓ Ma porte de chambre a été forcée sans que ma porte de logement le soit, ce qui prouve que mes oppresseurs ont la clé, fournie bien sûr par le propriétaire qui agit de connivence avec eux;
- ✓ Le trou dans ma porte de logement et d'autres photos que j'ai pu prendre et faire développer pour cette défense.

Pour ces raisons, j'ai dû me faire justice car c'est la justice qui va me sortir de là une fois pour toutes. À ce sujet, notez que dans la Charte des Droits et Libertés de l'Homme, chapitre des droits fondamentaux, alinéa 6

7- AGGRAVATION DE MON HANDICAP

En juin 2008, à cause des voix que je pouvais entendre sur mon passage à vélo dans la ville de Drummondville, je croyais avoir sur moi des micros capitonnés dans mes vêtements sous forme liquide et déposées à l'aide d'un comptegouttes. Tout ce que je disais tout bas était répété en ville alors que j'étais poursuivi par des gangs.

À cause de mon handicap, je pouvais donc pas vivre dans ces lieux où j'étais en proie à toute sorte de coups. J'ai donc dû trouver les moyens de déménager et de me sortir de là, ce qui m'a occasionné de nombreuses dépenses :

- ✓ Lock pour barrer ma porte de chambre;
- ✓ Vêtements neufs ou usagés;
- ✓ Téléphone et ligne;
- ✓ Caméras et développements;
- ✓ Ordinateur, scanneur et internet;
- ✓ Frais de déménagement et entrepôt;
- ✓ Autres dépenses occasionnelles.

De plus, chaque fois que le propriétaire vient me collecter alors que je lui refuse mon paiement, soit depuis juin 2008, je suis victime de harcèlement.

C'est à ce moment là, puisque les symptômes apparaissaient après le dégel, soit depuis juin, que j'ai réalisé que cet appartement était insalubre et n'était pas propre à recevoir habitation mais était simplement dévolu au criminels.

Le 24 juillet 2008, tentant d'échapper à cette situation, j'étais reconduit du poste de police de la SQ à l'Hôpital Ste-Croix attaché sur une civière à mon grand désespoir.

8- DÉGATS D'EAU, TERMITES, INSALUBRITÉ ET RÉSILIATION DU BAIL

De juin à août, j'ai pu notez quelques faits démontrant bien, à mon avis, d'une insalubrité dans mon appartement.

- ✓ Dégâts d'eau;
- ✓ Termites dans mes céréales le matin, ect.;
- ✓ Pourriture dans les drains;
- ✓ Non isolation des murs et plafonds;
- ✓ Manguement

Malgré ma demande et mon insistance, le locateur n'en a absolument pas fait de cas, se référant toujours à mon handicap, affirmant que je suis un grave malade toxicomane, tout aussi bien qu'un, pardonnez moi l'expression mais j'utilise le langage propre à mon propriétaire, soit disant trou du cul qui ne s'est pas regardé dans le miroir.

À ces causes, je réclame au tribunal une indemnité punitive compensatoire des nombreux préjudices subis en ces lieux.

Puisqu'il y a disparition progressive des symptômes de délire dans mon cas, suite à mon éviction, je réclame 10000\$ en dommages intérêts au propriétaire de ces immeubles.

Événements 12F rue Bérard

1- BRUITS ET VA-ET-VIENT AU 12H

Art. 1978. Le locataire doit, lorsque le bail es résilié ou qu'il quitte le logement, laisser celui-c libre de tous effets mobiliers autres que ceux qu appartiennent au locateur. S'il laisse des effets à la fin de son bail ou après avoir abandonné le lo gement, le locateur en dispose conformémen aux règles prescrites au livre Des biens pour le détenteur du bien confié et oublié.

1991, c. 64, a. 1978 (1994-01-01).

WR#1

C.C.B.C. 1652.7 (C.C.Q. 939 ss., 945, 1863, 1893

En février, Marina et Richard ont vu l'état des lieux et le besoin de travaux majeurs, le stock de l'ancien locataire qui s'était soit disant sauvé pour ne pas payer, d'après les dires du locateur, et la moto déclarée volée dont m'avait plus tard parlée la Sûreté du Québec (SQ).

SECTION II DES DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DU BAIL

§ 1. — Dispositions générales

Art. 1854. Le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est aussi tenu de garantir au locataire que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué, et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail.

1991, c. 64, a. 1854 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1604, 1606 (D.T. 83; C.C.Q. 1863, 1864, 1890, 1893, 1910; C.P.C. 168 al. 1(5), 216 ss

Art. 1855. Le locataire est tenu, pendant la durée du bail, de payer le loyer convenu et d'user du bien avec prudence et diligence.

1991, c. 64, a. 1855 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1617(1), 1617(2) (C.C.Q. 1883, 1903, 1904, 1911, 1971)

SECTION II
RIGHTS AND OBLIGATIONS RESULTING
FROM LEASE

§ 1. — General provisions

Art. 1854. The lessor is bound to deliver the leased property to the lessee in a good state of repair in all respects and to provide him with peaceable enjoyment of the property throughout the term of the lease.

He is also bound to warrant the lessee that the property may be used for the purpose for which it was leased and to maintain the property for that purpose throughout the term of the lease.

Art. 1855. The lessee is bound to pay the agreed rent and to use the property with prudence and diligence during the term of the lease.

THE WAY

J'avais à ce moment un très mauvais feeling car je croyais que l'ancien locataire s'était suicidé à cause de la disposition de ses photos personnelles dans l'appartement. Un autre fait inquiétant est que des gens sont venus frapper à ma porte pour me demander, l'air inquiet, si leurs amis demeuraient toujours ici.

Plus tard, j'appris par des amis que je demeurais probablement dans un 'Bunker' à cause de l'épaisseur des murs, qui ne sont pas isolés du tout.

Notez que le voisin habitant au 12H à ce moment là se comportait de manière bizarre en faisant entrer chez lui plusieurs personnes, à toutes heures du jour et de la nuit, accompagnées de chiens voraces, ce que je n'avais pas considéré le jour de la signature du bail.

§ 2. — Du bail

Art. 1894. Le locateur est tenu, avant la conclusion du bail, de remettre au locataire, le cas échéant, un exemplaire du règlement de l'immeuble portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun.

Ce règlement fait partie du Dan. 1991, c. 64, a. 1894 (1994-01-01). C.C.B.C. 1651 (C.C.Q. 1863, 1893, 1897)